

## Affaire T-7/96

### Francesco Perillo contre Commission des Communautés européennes

« Convention de Lomé — Fonds européen de développement —  
Non-paiement du marché — Responsabilité non contractuelle de la Commission »

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 25 juin 1997 ..... II - 1063

#### Sommaire de l'arrêt

- 1. Accords internationaux — Quatrième convention ACP-CEE de Lomé — Dispositions relatives à la coopération financière et technique — Passation et exécution des marchés publics de fournitures — Recours en indemnité intenté contre la Commission — Compétence du Tribunal — Portée — Responsabilité de la Communauté — Conditions (Traité CE, art. 178 et 215, alinéa 2; quatrième convention ACP-CEE de Lomé du 15 décembre 1989, art. 317)*
- 2. Procédure — Dépens — Frais frustratoires ou vexatoires (Règlement de procédure du Tribunal, art. 87, § 3, alinéa 2)*

1. Lorsqu'il est saisi d'un recours en indemnité dirigé contre la Commission dans le cadre d'un marché de fournitures financé par le Fonds européen de développement, en vertu de la quatrième convention ACP-CEE, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur les droits que l'adjudicataire peut éventuellement tirer du marché en vue d'obtenir son exécution. En revanche, rien ne fait obstacle à ce que le Tribunal contrôle le comportement de la délégation de la Commission dans l'État ACP concerné, à la lumière des obligations, lui incombant en vertu de l'article 317 de la convention, de faciliter et d'accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des projets et programmes, et cela conformément aux exigences d'une bonne administration. A cet égard, et dans la mesure où la délégation a mal respecté lesdites exigences, sa faute ne conduit toutefois pas, en tant que telle, à une responsabilité de la Commission ouvrant à l'adjudicataire un droit à la réparation des dommages qu'il invoque. En effet, la responsabilité de la Communauté suppose que le requérant prouve non seulement l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée et la réalité d'un préjudice, mais également l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et ce préjudice, le préjudice devant, en outre, découler de façon suffisamment directe du comportement reproché.
2. Lorsque la naissance d'un litige a été favorisée par le comportement de l'institution défenderesse, qui a mal respecté les exigences d'une bonne administration, on ne saurait tenir rigueur au requérant d'avoir saisi le Tribunal en vue d'apprécier ce comportement, ainsi que le préjudice qui en a éventuellement découlé. Il convient donc, dans de telles circonstances, de faire application de l'article 87, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement de procédure, selon lequel le Tribunal peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais d'une procédure occasionnée par son propre comportement.